

## ARTISTES AUTEURS : RÉGIME DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

---

### LA RETRAITE DE BASE : AGESEA

#### ACTIVITÉS CONCERNÉES

L'AGESEA assure l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale des artistes auteurs exerçant l'une des activités suivantes :

Branche des écrivains :

- auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques (ce qui exclut les textes à caractère publicitaire ou promotionnel et de communication) ;
- auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées ;
- auteurs d'œuvres dramatiques et de mises en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques ;
- auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre (tel que disque, cassette, CD-Rom, réseau câblé), auxquels sont rattachés les auteurs de logiciels exerçant leur activité à titre indépendant.

#### CONDITIONS ET OBLIGATIONS

Être résident fiscal en France (Métropole et DOM - Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion - à l'exclusion des collectivités d'Outre-Mer et de Mayotte). Percevoir au cours d'une année civile des revenus de vos activités d'auteur supérieurs au seuil d'affiliation (soit une assiette sociale supérieure à **8 487 €** en 2013), la demande d'affiliation est à la charge de l'auteur.

Si votre revenu est inférieur au seuil, votre affiliation peut être prononcée si vous apportez la preuve à la Commission Professionnelle compétente que vous avez exercé habituellement l'une des activités concernées durant la dernière année civile.

#### COTISATION D'ASSURANCE VIEILLESSE

Seuls les auteurs "affiliés" à l'AGESEA sont redevables de la cotisation d'assurance vieillesse qui leur ouvre des droits à titre personnel en vue de leur pension de retraite. Cette cotisation est assise sur les revenus de l'auteur dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale, soit **37 548 €** en 2014 (elle est dite "plafonnée").

Son montant annuel s'élève à **6,80 % (6,85 % en 2015)** de l'assiette de cotisation (sur les rémunérations versées du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014), avec :

- un minimum forfaitaire équivalent au taux d'assurance vieillesse x 900 x Valeur Horaire Moyenne du SMIC (soit **583 €** au titre des revenus 2014) ;
- un maximum équivalent au taux d'assurance vieillesse x plafond de la Sécurité sociale (soit **2 533 €** au titre des revenus 2014).

L'assiette sociale de calcul des cotisations est déterminée :

- par les revenus bruts Hors TVA des auteurs qui déclarent fiscalement leurs revenus d'auteur dans la catégorie des "Traitements et Salaires" ;
- par les Bénéfices Non Commerciaux majorés de **15 %** des auteurs qui déclarent fiscalement leurs revenus d'auteur dans la catégorie des "Bénéfices Non Commerciaux".

Lorsque l'auteur a également perçu des salaires au cours de l'année précédente et que la somme de ses revenus salariaux et ses revenus d'auteur excède le plafond de la Sécurité sociale, les cotisations acquittées sur ces salaires seront prises en considération pour minoration du montant à régler à l'AGESSA.

Ainsi, à titre d'exemple, en 2014, avec un Plafond de la Sécurité sociale à **37 548 €**, et pour un montant de la base cotisée sur vos salaires au cours de la même année de **30 000 €**, l'assiette sociale de vos cotisations d'assurance vieillesse à l'AGESSA serait plafonnée à :  $37\,548 - 30\,000 = 7\,548$  €, quel que soit le montant de vos droits d'auteur.

Les auteurs fonctionnaires titulaires d'État sont dispensés de la cotisation d'assurance vieillesse. La cotisation d'assurance vieillesse payée par l'auteur à l'AGESSA est déductible du revenu imposable.

## RETRAITE DE BASE

L'affiliation à l'AGESSA donne droit une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale (voir fiches A du manuel).

## LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

### ORGANISME DE GESTION

L'IRCEC (L'Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création), gère les régimes de retraite complémentaire et obligatoire des artistes auteurs.

La caisse couvre à travers ses trois régimes :

- le RAAP ;
- le RACD ;
- le RACL.

Artistes auteurs, sont affiliés au régime général de Sécurité (géré par l'AGESSA ou la maison des artistes) sociale géré par l'AGESSA ou par la Maison des Artistes.

- une cotisation au régime général pour votre retraite de base ;
- l'artiste auteur est aussi obligatoirement affilié à la Caisse IRCEC pour une retraite complémentaire.

Selon la nature de leur activité, les artistes auteurs cotisent à un ou plusieurs régimes de retraite complémentaire gérés par l'IRCEC : le RAAP, le RACD, le RACL.

Le régime de retraite complémentaire RAAP	Le régime de retraite complémentaire RACD	Le régime de retraite complémentaire RACL
Auteurs graphiques, plastiques ou photographiques Écrivains ou Traducteurs littéraires Auteurs et Compositeurs d'œuvres musicales, Auteurs et Compositeurs dramatiques, Auteurs de spectacle vivant, Auteurs de films	Auteurs et Compositeurs dramatiques, Auteurs de spectacle vivant, Auteurs de films	Auteurs et Compositeurs lyriques

### LA RETRAITE RAAP

#### Qui cotise ?

Tous les artistes auteurs. Cette cotisation est due jusqu'à 65 ans ou jusqu'à la liquidation de la retraite si celle-ci intervient avant 65 ans.

***Les auteurs graphiques, plastiques, photographiques, écrivains ou traducteurs littéraires, illustrateurs et photographes des livres***

Obligation de cotiser pour l'année 2014 si les revenus nets de 2013 ont au moins été de **8 487 €**.

***Auteur dramatique, auteur de spectacle vivant ou auteur de films***

Obligation de cotiser pour l'année 2013 si les redevances brutes de droits d'auteur de 2013 ont au moins été de **8 487 €**.

**Les auteurs compositeurs d'œuvres musicales**

Obligation de cotiser pour l'année 2014 si les redevances brutes de droits d'auteur de 2013 ont au moins été de **9 329 €**.

**Montant de la cotisation RAAP**

Classe	Montant de la cotisation	Montant de la part de cotisation à charge	Points attribués
Classe spéciale	438 €	219 €	6
A	876 €	438 €	12
B	1752 €	876 €	24
C	2 628 €	1 314 €	36
D	3 504 €	1 752 €	48

**Détermination de la classe**

On peut cotiser dans la classe de son choix quels que soient les revenus ou droits d'auteurs. On peut chaque année changer de classe de cotisation.

### Retraite RAAP

<b>Date d'effet de la pension</b>	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la demande formelle de l'assuré.
<b>Conditions à remplir</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir atteint le minimum de 30 points.</li> </ul> En cas contraire, un Versement Forfaitaire Unique est possible sur demande formulée auprès des services de la caisse <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir réglé toutes ses cotisations</li> </ul>
<b>Retraite à taux plein</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à partir de 65 ans à taux plein</li> <li>• à partir de 60 ans à taux plein si la retraite de base du régime général</li> <li>• à partir de 60 ans pour inaptitude ou pour les anciens combattants.</li> </ul>
<b>Retraite avec application d'un coefficient de minoration</b>	Entre 60 et 65 ans avec un abattement définitif de 5 % par année d'anticipation soit l'application d'un coefficient de minoration de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,75 à 60 ans,</li> <li>• 0,80 à 61 ans,</li> <li>• 0,85 à 62 ans,</li> <li>• 0,90 à 63 ans,</li> <li>• 0,95 à 64 ans.</li> </ul>
<b>Montant de la retraite RAAP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre de points acquis X valeur du point de retraite <b>(8,18 € en 2014)</b></li> <li>• une Majoration familiale de 10 % est appliquée sur les droits pour avoir élevé 3 enfants au moins pendant 9 ans jusqu'à leur 16<sup>e</sup> anniversaire.</li> </ul>

### Réversion RAAP

<b>Date d'effet de la pension</b>	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la demande formelle.
<b>Conditions à remplir pour bénéficiaire de la pension de réversion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• être âgé d'au moins 60 ans.</li> <li>• justifier de 2 années de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est né du mariage.</li> <li>• l'assuré doit avoir atteint le minimum de 60 points avant son décès.</li> </ul> En cas contraire, un Versement Forfaitaire Unique est effectué en faveur du conjoint survivant âgé de 60 ans.
<b>Montant de la pension de réversion RAAP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 % des points acquis par l'adhérent X valeur du point <b>(8,18 € en 2014)</b></li> <li>• une Majoration familiale de 10 % est appliquée sur les droits pour avoir élevé 3 enfants jusqu'à leur 16<sup>e</sup> anniversaire durant le mariage avec l'adhérent.</li> <li>• la pension est partagée entre les différents conjoints et ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage</li> </ul>

## RACD

### Les cotisants

Le RACD est le régime de retraite complémentaire de tous les auteurs et compositeurs dramatiques, du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant.

#### *Pour l'audiovisuel*

Type d'œuvres générant le versement de droits d'auteur : film de cinéma, court, moyen, long métrage, fiction télévision, série TV, feuilleton, œuvre d'animation, fiction radiophonique...

Fonctions concernées : Scénariste, auteur bible littéraire, auteur de synopsis, auteur d'œuvre préexistante, dialoguiste, adaptateur, auteur graphique, créateur du personnage, chorégraphe, marionnettiste, réalisateur.

#### *Pour le spectacle vivant*

Répertoires concernés : théâtre, opéra, opérette, comédie musicale, chorégraphie, mise en scène, cirque, sketch, spectacle de rue, mime, marionnette, sons et lumières, cabaret, spectacle d'humour, one-man-show, music-hall...

Fonctions concernées : auteur du texte, compositeur dramatique, chorégraphe, adaptateur de texte, adaptateur de musique, adaptateur de chorégraphie, traducteur d'œuvres théâtrales et littéraires pour lesquelles les droits d'adaptation sont gérés par la SACD, auteur de montage de textes, auteur du livret, adaptateur du livret, auteur de l'argument, adaptateur de l'argument, metteur en scène.

#### *Cas général*

La cotisation RACD est égale à **8 %** du montant brut des droits d'auteur.

Elle est retenue à la source :

- par la SACD sur les droits qu'elle répartit ;
- par les producteurs pour les droits issus de contrats directs entre producteurs et auteurs. Les producteurs prennent alors en charge **2 %** de la cotisation.

### Cotisation de solidarité

La cotisation de solidarité est égale à **1 %** du montant brut des droits d'auteur et concerne les auteurs qui perçoivent une retraite du RACD, ou qui commencent une activité après **65 ans** ou qui totalisent déjà **120 000 points**. Cette cotisation est non attributive de points et retenue à la source dans les mêmes conditions que la cotisation de **8 %**.

### Cotisation volontaire

Si au cours d'une année l'auteur ne perçoit pas de redevances de droits d'auteur, il peut verser une cotisation volontaire égale à **8 %** de la moyenne des redevances de droits d'auteur perçues au cours des trois années précédentes. La demande doit être adressée par écrit à l'IRCEC.

On calcule le nombre de points acquis pour l'année 2014 en divisant le montant de la cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à **3,64 €** en 2014.

#### *Exemple*

*Cotisation annuelle : 1 500 €. Le nombre de points sera de **412** (1 500 € / 3,64 € = 412 points).*

### Retraite RACD

<b>Date d'effet de la pension</b>	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la demande formelle de l'assuré. • l'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.
<b>Conditions à remplir</b>	• avoir atteint le minimum de 900 points. • en cas contraire, un remboursement des cotisations est possible sur demande formulée auprès des services de la caisse
<b>Retraite à taux plein</b>	À partir de 65 ans à taux plein : • à partir de 60 ans pour inaptitude ou pour les anciens combattants.
<b>Retraite avec application d'un coefficient de minoration</b>	Entre 60 et 65 ans avec un abattement définitif de 6 % par année d'anticipation soit l'application d'un coefficient de minoration définitif de : • 0,70 à 60 ans, • 0,76 à 61 ans, • 0,82 à 62 ans, • 0,88 à 63 ans, • 0,94 à 64 ans.
<b>Montant de la retraite RACD</b>	• nombre de points acquis X valeur du point de retraite ( <b>0,364</b> € en 2014)

### Réversion RACD

<b>Date d'effet de la pension</b>	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la demande formelle.
<b>Conditions à remplir pour bénéficiaire de la pension de réversion</b>	• être âgé d'au moins 60 ans pour une veuve, 65 ans pour un veuf. • justifier de 2 années de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est né du mariage. • le conjoint doit avoir atteint le minimum de 900 points. En cas contraire, un remboursement des cotisations est possible sur demande formulée auprès des services de la caisse.
<b>Montant de la pension de réversion RACD</b>	• 60 % des points acquis par l'adhérent X valeur du point de retraite ( <b>0,364</b> € en 2014). • La pension est partagée entre les différents conjoints et ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage

## RACL

### Les cotisants

Les auteurs et compositeurs d'oeuvres musicales. La cotisation au RACL est retenue à la source par la SACEM sur les droits qu'elle repartit.

### Calcul de la cotisation

La cotisation au RACL est égale à **6,5 %** du montant brut des droits d'auteur perçus en année N-1, compris entre **2 246 €** et **301 810 €**. La cotisation obligatoire est due :

- jusqu'à l'âge d'ouverture des droits, augmentée de **5 ans** si l'assuré a moins de **55 000 points** ;
- jusqu'à la liquidation de la retraite si celle-ci intervient après l'âge d'ouverture des droits, augmentée de **5 ans** ;
- jusqu'à l'obtention de **55 000 points** de retraite.

### Cotisation de solidarité

Une cotisation de solidarité égale à **1,5 %** des droits d'auteurs est due :

- sur le montant brut des droits d'auteur de l'année N-1 supérieur à **301 810 €** ;
- sur le montant brut des droits d'auteur de l'année N-1 pour les retraités.

Elle est non attributive de points et retenue à la source par la SACEM.

### Retraite RACL

<b>Date d'effet de la pension</b>	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la demande formelle de l'assuré sous réserve d'être à jour de ses cotisations. • l'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.	
<b>Conditions à remplir</b>	• avoir atteint le minimum de 1 275 points. • être à jour de ses cotisations.	
<b>Retraite à taux plein</b>	À partir de 65 ans à taux plein : • à partir de 60 ans pour inaptitude ou pour les anciens combattants.	
<b>Retraite avec application d'un coefficient de minoration</b>	Entre 60 et 65 ans, sous réserve de justifier de 15 années de cotisations et avoir atteint le minimum de 1 275 points, avec un abattement définitif de 6% par années d'anticipation soit l'application d'un coefficient de minoration définitif de : • 0,70 à 60 ans, • 0,76 à 61 ans, • 0,82 à 62 ans, • 0,88 à 63 ans, • 0,94 à 64 ans.	
<b>Montant de la retraite RACL</b>	Nombre de points acquis X valeur du point de retraite ( <b>0.526 € en 2014</b> )	
	<b>Points acquis lors du départ en retraite</b>	<b>Montant brut annuel de la retraite</b>
	1 275	670,65 €
	9 000	4 734,00 €
	22 125	11 637,75 €
55 000	28 930,00 €	

### Réversion RACL

<b>Date d'effet de la pension</b>	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la demande formelle.
<b>Conditions à remplir pour bénéficiaire de la pension de réversion</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• être âgé d'au moins 60 ans pour une veuve, 65 ans pour un veuf.</li><li>• justifier de 2 années de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est né du mariage.</li></ul>
<b>Montant de la pension de réversion RACL</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 50 % des points acquis par l'adhérent X valeur du point de retraite (<b>0.526 € en 2014</b>).</li><li>• la pension est partagée entre les différents conjoints et ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage.</li></ul>

